

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (ÉTABLISSEMENT ROLAND)

3-7 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : E/23- 3109
Code AIOT : 0006523697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2023 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) implantée au Chemin rural « La Femme Morte » à Cocherel (77440). L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (ÉTABLISSEMENT ROLAND)
- Chemin rural « La Femme Morte » - 77440 Cocherel
- Code AIOT : 0006523697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/034 du 03 mars 2022, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (Etablissement Roland) a été enregistrée en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Cocherel.

Cette installation étant soumise à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement, la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (ÉTABLISSEMENT ROLAND) est tenue de respecter également :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à disposition sur le site de la notice de réduction des impacts ;
- accès à l'installation et signalisation et clôtures de l'installation ;
- sécurité incendie (extincteurs) ;
- formation du personnel ;
- zone de déchargement et benne de tri ;
- contrôle de la radioactivité ;
- procédure d'acceptation préalable ;
- registre des déchets stockés ;
- étude géotechnique ;
- mise en place des fossés, du bassin de rétention, de l'obturateur et des piézomètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Mise en service de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.9	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
3	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, b...	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
9	détection des	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets radioactifs	article 2	
10	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
11	Registre d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
13	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement de l'installation de stockage de déchets inertes est conforme au plan de phasage du casier 1 mentionné en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/034 du 03 mars 2022 (casier, fossés, zone de stockage des terres de décapages, bassin de rétention, obturateur).

Néanmoins, la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement Roland) n'a pas été en mesure de transmettre les résultats des mesures géotechniques permettant de confirmer les hypothèses de l'étude de stabilité de la digue périphérique notamment celle sur laquelle s'appuie le casier 1.

L'inspection des installations classées a informé ladite société, que les résultats de ces mesures conditionnent le démarrage de l'activité de stockage des déchets inertes dans l'ISDI.

Dans des résultats des mesures de l'étude géotechnique, l'inspection des installations classées invite la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement Roland) à régulariser les observations soulevées lors de l'inspection (clôture, signalement sur le site de l'obturateur et de la zone de déchargement des déchets, bâchage de la benne de tri, reprise des pentes d'écoulement des fossés).

La mise en conformité des installations est nécessaire au démarrage des opérations de stockage par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement Roland).

Enfin, l'implantation du piézomètre Pz amont, a été déplacé en limite du site par rapport à l'implantation initialement prévue. Il conviendra de prendre acte de cette modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice de réduction des impacts
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Cette notice inclut les éléments suivants :
- l'interdiction de traverser les centres-bourgs de Cocherel, Lisy-sur-Ourcq, Ussy-sur-Marne et

Crépoil; - l'interdiction de sortir à la barrière de péage de la Ferté-sous-Jouarre; - l'interdiction de passer par Ussy-sur-Marne compte tenu du faible intérêt économique que cela représente par rapport à un passage par le péage de Montreuil-aux-Lions.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la notice qui récapitule les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact de l'ISDI sur l'environnement, notamment les éléments suivants sur le trafic : <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de traverser les centres-bourgs de Cocherel, Lisy-sur-Ourcq, Ussy-sur-Marne et Crépoil, • l'interdiction de sortir à la barrière de péage de la Ferté-sous-Jouarre, • l'interdiction de passer par Ussy-sur-Marne compte tenu du faible intérêt économique que cela représente par rapport à un passage par le péage de Montreuil-aux-Lions. <p>Des pénalités économiques sont notamment prévues pour la dernière interdiction susmentionnée.</p> <p>Les prescriptions contrôlées sont donc respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès à l'ISDI, depuis la RD 401 est parfaitement aménagée. Les prescriptions contrôlées sont donc respectées. <u>Remarque :</u> l'inspection constate que l'aménagement sur la RD 401 n'est pas commencé. L'exploitant informe que les travaux débiteront au printemps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des extincteurs
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de

<p>maintenance sont disponibles sur site.</p>
<p>Constats : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux mis à disposition pour le personnel.</p> <p>Des nouveaux extincteurs seront disponibles dans les engins de chantier en phase d'exploitation.</p> <p>Ces extincteurs ont été vérifiés et mis en service en 2023 sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Constats : Le site n'a pas encore accepté de déchets inertes. Les personnels d'exploitation ne sont pas encore en poste outre le directeur d'exploitation.</p> <p>Des formations seront mises en place à leurs arrivées.</p> <p>Des consignes sur la sécurité sont déjà établies et affichées dans les lieux fréquentés par le futur personnel (salle de réunion sur le site).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Règles d'exploitation du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats : L'entrée principale au site est équipée d'une barrière pouvant être fermée en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, un autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> <p>En revanche, l'installation de stockage de déchets n'est pas entièrement protégée pour empêcher le libre accès au site. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une clôture autour du futur périmètre en exploitation et du bassin de rétention.</p>

Par courriel du 24 novembre, faisant suite à l'inspection, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (Etablissement Roland) a proposé de :

- clôturer la partie du site en exploitation (zone pont-basculé et casier) en posant une clôture de 1,40 m de haut avec 3 files ronce. Pour la zone casier, la clôture sera posée à l'extérieur des fossés. Des panneaux « interdit au public » et « risque de chute » seront régulièrement apposés à la clôture,
- poser des barrières HERAS, chenillées et cadénassées, à l'entrée du site (pour mémoire, les deux accès possibles au site sont déjà fermés par des barrières).

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (Etablissement Roland) devra justifier la mise en place de ces clôtures et barrières avant la mise en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Toutefois, cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation du site

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :
- l'identification de l'installation de stockage ;

- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées a constaté que le panneau n'est pas en matériaux résistants et les inscriptions ne sont pas inaltérables.

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection, un devis pour la fabrication du panneau en matériaux résistants qui devra être mis en place à sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une benne de tri

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

L'exploitant dispose d'une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Cette benne devra être rapprochée et placée au plus près des déchets réceptionnés.

De plus, elle devra être bâchée pour prévenir le lessivage des déchets par les eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : détection des déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, radioactivité

Prescription contrôlée :

- I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
 - des déchets radioactifs.

Constats :

L'absence de radioactivité des déchets sera contrôlée par radiamètre portatif.

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées, le radiamètre susmentionné, accompagné de sa notice d'utilisation et de la procédure de détection qui sera mise en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des impacts du site sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Le document d'acceptation préalable, qui sera rempli par les producteurs des déchets, a été tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne notamment : - la provenance des déchets; - l'identification des déchets, - les analyses des déchets, - les engagements des producteurs des déchets. Ce document sera rempli par le producteur de déchets et validé/refusé par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (Etablissement Roland). L'exploitant sera en mesure d'effectuer des analyses aléatoires sur les déchets acceptés pour contrôler le respect des paramètres d'acceptabilité. La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (Etablissement Roland) respectent les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Situation administrative, registre d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes n'a pas encore accepté de déchets inertes sur son site. Le registre n'est donc pas encore en place. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il conviendra de renseigner la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ".

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Mise en service de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etude géotechnique
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures géotechniques afin de confirmer les hypothèses prises dans le cadre de l'étude de stabilité de la digue périphérique.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats des mesures géotechniques permettant de confirmer les hypothèses prises dans le cadre de l'étude de stabilité de la digue périphérique. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la mise en stockage des déchets inertes est conditionnée par les résultats de cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, mise en place des piézomètres
Prescription contrôlée : Trois piézomètres sont implantés afin de contrôler le sens d'écoulement et la qualité de la nappe souterraine.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des trois piézomètres. Les deux piézomètres Pz aval 1 et Pz aval 2 sont positionnés conformément au plan de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/034 du 03 mars 2022. Par contre, le piézomètre Pz amont a été déplacé pour être positionné en limite du site. Ce piézomètre reste situé en amont de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, mise en place des fossés
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement du site sont collectées par 6 fossés.
Constats : Les eaux de ruissellement du site sont collectées via des fossés disposés conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/034 du 03 mars 2022. Les pentes de certains fossés doivent cependant être revues afin que l'écoulement vers le bassin de confinement puisse s'effectuer sans créer des nappes d'eau au droit des fossés .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, obturateur
Prescription contrôlée : En phase d'exploitation, l'exutoire du bassin de tamponnement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution du site. Ce dispositif est maintenu en bon état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exutoire du bassin de tamponnement est bien équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution du site. Ce dispositif est maintenu en bon état de marche et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. En revanche, cet obturateur n'est pas signalé sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

